



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision avec examen conjoint
n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Charnay (69)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3080

Avis conforme délibéré le 16 juin 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 12 et le 16 juin 2023.

Ont participé à la délibération: Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3080, présentée le 19 avril 2023 par la commune de Charnay (69), relative à la révision avec examen conjoint n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16/05/2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 30/05/2023 ;

Considérant que la commune de Charnay (Rhône) compte 1047 habitants en 2020 (Insee) et couvre une superficie de 723,85 hectares (ha), fait partie de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et

est soumise au schéma de cohérence territorial (Scot) du Beaujolais qui l'identifie parmi les communes appartenant à la polarité dénommée « autres villages » ;

Considérant que le projet de révision avec examen conjoint n°1 a pour unique objet la création d'un parking public paysager, au cœur du tissu bâti ancien de la partie sud-est du bourg, sur un site situé en zone agricole (A) non exploité, en ;

- classant une parcelle de 1 000 m² en zone urbaine (Um¹) ;
- créant un emplacement réservé dédié à la création du parking : ER n°7 ;
- créant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique encadrant la réalisation du projet de parking en matière de paysage, de biodiversité, de gestion des eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation) ;

Considérant que le futur parking public de 20 à 25 places est justifié par les difficultés de stationnement et de sécurité routière rencontrées, dans ce secteur ancien du bourg du fait notamment de l'étroitesse des rues et du manque de stationnement public ;

Considérant que ladite parcelle, vierge de toute construction, se trouve en matière d'enjeux :

- sur un site quasiment non visible depuis le bourg, étant masqué par les murs en pierre existants ;
- dans le périmètre de protection du monument historique (Église Saint-Christophe) qui s'impose au projet de révision du PLU au titre d'une servitude d'utilité publique (SUP) en lien avec l'architecte des bâtiments de France ;
- en dehors :
 - des Znieff localisées dans la vallée de l'Azergues ;
 - des zones humides identifiées à l'inventaire départemental ;
 - dans la trame verte du Sraddet ;
 - de périmètres de protection de captages établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de la révision avec examen conjoint présentée ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision avec examen conjoint n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charnay (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

¹ Zone Um : « immédiatement constructible dont la vocation principale est l'habitat, mais qui reste ouverte aux activités d'accompagnement (commerces, bureaux, hôtels) et aux activités artisanales de petite taille ».

Rend l'avis qui suit :

La révision avec examen conjoint n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charnay (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.